



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 97-122**

under the

COMMUNITY PLANNING ACT

Filed October 30, 1997

Under subsection 5(2) of the *Community Planning Act*, the Minister makes the following Order:

1998, c.41, s.31

1 This Order may be cited as the *La Vallée Planning District Order - Community Planning Act*.

2 In this Order

“combined local service district tax base” means the amount that represents the total of the local service districts tax bases of the unincorporated area in the District;

“Commission” means the La Vallée District Planning Commission established under section 4;

“District” means the La Vallée Planning District established under section 3;

“local service district tax base” means local service district tax base as defined in the *Municipalities Act*;

“Minister” Repealed: 1998, c.41, s.31

“municipal tax base” means municipal tax base as defined in the *Municipalities Act*;

“rural community tax base” means rural community tax base as defined in the *Municipalities Act*;

“total tax base” means the amount that represents the total of the combined local service district tax base, the

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 97-122**

pris en vertu de la

LOI SUR L'URBANISME

Déposé le 30 octobre 1997

En vertu du paragraphe 5(2) de la *Loi sur l'urbanisme*, le Ministre prend l'arrêté suivant :

1998, c.41, art.31

1 Le présent arrêté peut être cité sous le titre : *Arrêté du district d'aménagement de La Vallée - Loi sur l'urbanisme*.

2 Dans le présent arrêté

« assiette fiscale de la communauté rurale » désigne l'assiette fiscale de la communauté rurale définie dans la *Loi sur les municipalités*;

« assiette fiscale de district de services locaux » désigne l'assiette fiscale de district de services locaux définie dans la *Loi sur les municipalités*;

« assiette fiscale de district de services locaux combinée » désigne le montant qui représente le total des assiettes fiscales des districts de services locaux des secteurs non constitués en municipalité du District;

« assiette fiscale municipale » désigne l'assiette fiscale municipale définie dans la *Loi sur les municipalités*;

« assiette fiscale totale » désigne le montant qui représente le total de l'assiette fiscale de district de services locaux combinée et des assiettes fiscales municipales de Grand-Sault, de Saint-Léonard, de Drummond, du village appelé Village of Sainte-Anne-de-Madawaska et de l'assiette fiscale de la communauté rurale de Saint-André; (*total tax base*)

municipal tax base of Grand Falls, Saint-Léonard, Drummond, Village of Sainte-Anne-de-Madawaska and the rural community tax base of Saint-André. (*assiette fiscale totale*)

1998, c.41, s.31; 99-34; 2006-63; 2009-113

3(1) The La Vallée Planning District is established.

3(2) The boundaries of the District are defined as follows:

Beginning at the point where the parish line between the parishes of Grand Falls and Andover meets the international boundary line between Canada and the United States; thence northeasterly along the various courses of the said parish line following the Aroostook River downstream to a point on the parish line between the parishes of Grand Falls and Perth, said point being also in the middle of the Saint John River; thence northeasterly along the said parish line to a point on the parish line between the parishes of Perth and Denmark; thence easterly along the said parish line to a point on the parish line between the parishes of Denmark and Gordon; thence northwesterly and northeasterly along said parish line and continuing northeasterly along the parish line between the parishes of Denmark and Lorne to a point on the county line between the counties of Victoria and Restigouche; thence northwesterly along the said county line and continuing along the county line between the counties of Madawaska and Restigouche to a point on the parish line between the parishes of Sainte-Anne and Rivière-Verte; thence southwesterly along the various courses of the said parish line to a point on the international boundary line; thence southeasterly along the said international boundary line to the point of beginning.

99-34

4(1) The La Vallée District Planning Commission is established as the district planning commission for the District.

4(2) The membership of the Commission is ten.

99-34

5(1) The members of the Commission shall be appointed as follows:

« Commission » désigne la Commission du district d'aménagement de La Vallée établie à l'article 4;

« District » désigne le district d'aménagement de La Vallée établi à l'article 3.

« Ministre » Abrogé : 1998, c.41, art.31

1998, c.41, art.31; 99-34; 2006-63; 2009-113

3(1) Est établi le district d'aménagement de La Vallée.

3(2) Le District est délimité comme suit :

Partant d'un point où la limite entre les paroisses de Grand-Sault et d'Andover rencontre la frontière entre le Canada et les États-Unis; de là, en direction nord-est, le long des divers méandres de ladite limite des paroisses et en descendant la rivière Aroostook jusqu'à un point situé sur la limite séparant les paroisses de Grand-Sault et de Perth, ledit point se trouvant également au milieu du fleuve Saint-Jean; de là, en direction nord-est, le long de ladite limite des paroisses jusqu'à un point situé sur la limite séparant les paroisses de Perth et de Denmark; de là, en direction est, le long de ladite limite des paroisses jusqu'à un point situé sur la limite séparant les paroisses de Denmark et de Gordon; de là, en direction nord-ouest et nord-est, le long de ladite limite des paroisses puis en direction nord-est le long de la limite séparant les paroisses de Denmark et de Lorne jusqu'à un point situé sur la limite séparant les comtés de Victoria et de Restigouche; de là, en direction nord-ouest, le long de ladite limite de comté puis le long de la limite entre les comtés de Madawaska et de Restigouche jusqu'à un point situé sur la limite séparant les paroisses de Sainte-Anne et de Rivière-Verte; de là, en direction sud-ouest, le long des divers méandres de ladite limite de paroisse jusqu'à un point situé sur la frontière internationale; de là, en direction sud-est, le long de ladite frontière internationale jusqu'au point de départ.

99-34

4(1) La Commission du district d'aménagement de La Vallée est établie comme commission d'aménagement du District.

4(2) La Commission est composée de dix membres.

99-34

5(1) Les membres de la Commission sont nommés comme suit :

- (a) by the council of Grand Falls, three;
- (b) by the councils of Saint-Léonard, Drummond and Village of Sainte-Anne-de-Madawaska, one each;
- (b.1) by the rural community council of Saint-André, two; and
- (c) by the Minister as follows,
 - (i) one member representing the local service districts of the parish of Denmark, the parish of Grand Falls and the parish of Drummond, and
 - (ii) Repealed: 2006-63
 - (iii) one member representing the local service district of the parish of Notre-Dame-de-Lourdes, the parish of Saint Anne and the parish of Saint-Léonard.

5(2) The terms of office of members of the Commission are as follows:

- (a) of the members appointed by the council of Grand Falls,
 - (i) one member shall be appointed for a term of office expiring March 1, 1998,
 - (ii) one member shall be appointed for a term of office expiring March 1, 1999, and
 - (iii) one member shall be appointed for a term of office expiring March 1, 2000;
- (b) the member appointed by the council of Saint-Léonard shall be appointed for a term of office expiring March 1, 1998,
- (c) the member appointed by the council of Drummond shall be appointed for a term of office expiring March 1, 1999,
 - (c.1) the member appointed by the council of Village of Sainte-Anne-de-Madawaska shall be appointed for a term of office expiring on March 1, 2002;
- (d) Repealed: 2006-63

- a) le conseil de Grand-Sault nommé trois membres;
- b) les conseils de Saint-Léonard, de Drummond et du village appelé Village of Sainte-Anne-de-Madawaska nomment chacun un membre;
- b.1) le conseil de la communauté rurale de Saint-André nommé deux membres; et
- c) le Ministre nommé trois membres comme suit :
 - (i) un membre représentant les districts de services locaux de la paroisse de Denmark, la paroisse de Grand-Sault et la paroisse de Drummond, et
 - (ii) Abrogé : 2006-63
 - (iii) un membre représentant les districts de services locaux de la paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes, la paroisse de Sainte-Anne et la paroisse de Saint-Léonard.

5(2) La durée du mandat des membres de la Commission est la suivante :

- a) parmi les membres nommés par le conseil de Grand-Sault,
 - (i) un membre exerce un mandat se terminant le 1^{er} mars 1998,
 - (ii) un membre exerce un mandat se terminant le 1^{er} mars 1999, et
 - (iii) un membre exerce un mandat se terminant le 1^{er} mars 2000;
- b) le membre nommé par le conseil de Saint-Léonard exerce un mandat se terminant le 1^{er} mars 1998;
- c) le membre nommé par le conseil de Drummond exerce un mandat se terminant le 1^{er} mars 1999;
 - c.1) le membre nommé par le conseil du village appelé Village of Sainte-Anne-de-Madawaska exerce un mandat se terminant le 1^{er} mars 2002;
- d) Abrogé : 2006-63

(d.1) the members appointed by the rural community council of Saint-André shall be appointed for a term of office expiring March 1, 2009; and

(e) of the members appointed by the Minister

(i) one member shall be appointed for a term of office expiring March 1, 1998,

(ii) one member shall be appointed for a term of office expiring March 1, 1999, and

(iii) one member shall be appointed for a term of office expiring March 1, 2000.

5(3) A member of the Commission shall hold office at the pleasure of the Minister, council or rural community council that appointed the member.

5(4) If a member of the Commission dies, resigns, vacates or is removed from office, the Minister, council or rural community council that appointed the member shall appoint another person to replace that member, and that person shall hold office at the pleasure of the Minister, council or rural community council that appointed the member, as the case may be, for the remainder of the term of the member who is replaced.

5(5) On the expiration of the term of office of a member of the Commission, the Minister, council or rural community council that appointed the member shall reappoint the member whose term has expired or appoint a new member for a term of office expiring on the first day of March three years later.

99-34; 2006-63; 2009-113

6(1) The proportions in which funds are to be contributed to the Commission by the councils of Grand Falls, Saint-Léonard, Drummond and Village of Sainte-Anne-de-Madawaska, by the rural community council of Saint-André and by the Minister for the unincorporated areas in the district to meet the expenses of the Commission shall be as follows:

(a) by the council of Grand Falls, in proportion to the percentage that the municipal tax base of Grand Falls for the previous year bears to the total tax base;

(b) by the council of Saint-Léonard, in proportion to the percentage that the municipal tax base of Saint-

d.1) les membres nommés par le conseil de la communauté rurale de Saint-André exercent un mandat se terminant le 1^{er} mars 2009; et

e) parmi les membres nommés par le Ministre,

(i) un membre exerce un mandat se terminant le 1^{er} mars 1998;

(ii) un membre exerce un mandat se terminant le 1^{er} mars 1999; et

(iii) un membre exerce un mandat se terminant le 1^{er} mars 2000;

5(3) Un membre de la Commission exerce son mandat durant le bon plaisir du Ministre, du conseil ou du conseil de la communauté rurale qui l'a nommé.

5(4) Si un membre de la Commission décède, démissionne, abandonne son poste ou est démis de ses fonctions, le Ministre, le conseil ou le conseil de la communauté rurale qui l'a nommé, nomme son remplaçant qui demeure en fonction durant le bon plaisir du Ministre, conseil ou conseil de la communauté rurale qui l'a nommé selon le cas, pour le reste de la durée du mandat du membre qu'il remplace.

5(5) Dès l'expiration du mandat d'un membre de la Commission, le Ministre, le conseil ou le conseil de la communauté rurale qui l'a nommé doit le nommer à nouveau ou nommer un nouveau membre, pour un mandat devant expirer trois ans plus tard au premier mars.

99-34; 2006-63; 2009-113

6(1) Les dépenses de la Commission sont prises en charge par les conseils de Grand-Sault, de Saint-Léonard, de Drummond et du village appelé Village of Sainte-Anne-de-Madawaska, le conseil de la communauté rurale de Saint-André et par le Ministre pour ce qui est des secteurs non constitués en municipalité du District, le tout selon l'équation suivante :

a) par le conseil de Grand-Sault, une contribution équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale de Grand-Sault de l'année précédente par rapport à l'assiette fiscale totale;

b) par le conseil de Saint-Léonard, une contribution équivalente au pourcentage que représente l'assiette

Léonard for the previous year bears to the total tax base;

(c) by the council of Drummond, in proportion to the percentage that the municipal tax base of Drummond for the previous year bears to the total tax base;

(c.1) by the council of Village of Sainte-Anne-de-Madawaska, in proportion to the percentage that the municipal tax base of Village of Sainte-Anne-de-Madawaska for the previous year bears to the total tax base;

(d) Repealed: 2006-63

(d.1) by the rural community council of Saint-André, in proportion to the percentage that the rural community tax base of Saint-André for the previous year bears to the total tax base; and

(e) by the Minister, in proportion to the percentage that the combined local service district tax base for the previous year bears to the total tax base.

6(2) Notwithstanding paragraph (1)(d.1), for the period falling between July 31, 2006, and December 31, 2006, the rural community council of Saint-André shall contribute funds to the Commission in proportion to the percentage that the total of the municipal tax base of the former Village de St. André for 2005 and the local service district tax base for the former local service district of the parish of Saint-André for 2005 bears to the total tax base.

99-34; 2006-63; 2009-113

7 *This Order comes into force on November 1, 1997.*

N.B. This Regulation is consolidated to January 1, 2013.

fiscale de Saint-Léonard de l'année précédente par rapport à l'assiette fiscale totale;

c) par le conseil de Drummond, une contribution équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale de Drummond de l'année précédente par rapport à l'assiette fiscale totale;

c.1) par le conseil du village appelé Village of Sainte-Anne-de-Madawaska, une contribution équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale du village appelé Village of Sainte-Anne-de-Madawaska de l'année précédente par rapport à l'assiette fiscale totale;

d) Abrogé : 2006-63

d.1) par le conseil de la communauté rurale de Saint-André, une contribution équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale de la communauté rurale de Saint-André de l'année précédente par rapport à l'assiette fiscale totale; et

e) par le Ministre, une contribution équivalente au pourcentage que représente l'assiette fiscale de district de services locaux combinée de l'année précédente par rapport à l'assiette fiscale totale.

6(2) Nonobstant l'alinéa (1)d.1), pour la période comprise entre le 31 juillet 2006 et le 31 décembre 2006, la contribution du conseil de la communauté rurale de Saint-André à la Commission est égale au pourcentage que représente l'assiette fiscale de l'ancien Village de St. André pour l'année 2005 et l'assiette fiscale de district de services locaux de l'ancien district de services locaux de la paroisse de Saint-André pour l'année 2005 par rapport à l'assiette fiscale totale.

99-34; 2006-63; 2009-113

7 *Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 1997.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} janvier 2013.